

CONDITION GENERALES DE LOCATION

La location est soumise aux conditions générales suivantes sauf les compléments et/ou modifications que nous avons acceptées par écrit.

1. Durée de la location.

a) Commencement de la location.

La location commence au moment où le locataire ou son délégué accepte les objets loués ou au moment où les marchandises sont livrées par (l'intermédiaire de) LASER JLP à l'endroit convenu. Lorsqu'il est convenu que l'objet loué devra être rendu à un certain jour par les soins du bailleur ou d'un transporteur, désigné par lui, le locataire, ou quelqu'un d'autre à sa place, est supposé être présent pour accepter l'objet loué. En cas d'absence du locataire, le bailleur a le droit de ramener l'objet loué à son entrepôt et de facturer les frais de transport au locataire. Le locataire qui omet de venir chercher ou d'accepter l'objet loué au moment convenu, reste néanmoins lié par la convention de location pour la durée prévue ou pour une durée qui est au moins égale à celle qu'il a déclarée comme durée probable.

Les indications par le bailleur concernant la date de livraison sont simplement indicatives et ne constituent pas de base pour une résiliation de la convention ni pour une indemnisation. Des réservations pour une période, convenue au préalable, sont seulement acceptées sur base d'un bon de commande signé ou d'une offre signée pour accord et de paiement d'une caution. Une réservation oblige le client de louer pour la période convenue. Si le client annule pour quelque raison que ce soit une réservation signée, LASER JLP facturera les frais d'annulation. Ces frais s'élèvent, selon la date d'annulation, de 40 à 80 pourcent du loyer.

b) La location prend fin lorsqu'elle est convenue expressément pour une période déterminée à la date convenue.

Le locataire ne peut invoquer la prorogation tacite sans accord préalable LASER JLP. Cependant lorsqu'il n'y a pas de date certaine convenue pour la fin de la location, le bailleur a le droit de mettre fin à la convention de location et d'aller reprendre (ou de laisser reprendre) les marchandises où qu'elles se trouvent et ce à tout moment et ceci sans intervention judiciaire.

c) Si les marchandises louées ne sont pas ramenées chez LASER JLP à la fin de la période de location, le locataire est estimé, de plein droit et sans aucune sommation, d'être en demeure de rendre l'objet loué. Par conséquent LASER JLP a le droit d'aller reprendre elle-même les marchandises sans aucune sommation ou intervention judiciaire. Tous les frais qui s'en suivent (démonter, charger, transporter, décharger, etc.) seront à charge du locataire.

Pour chaque jour de retard dans la restitution des objets loués, le locataire sera redevable d'une indemnité qui sera au moins égale au loyer normal d'une journée entière, sous réserve du droit du bailleur de demander une indemnité supplémentaire.

d) L'attention du locataire est attirée sur le fait qu'il ne peut jamais devenir le propriétaire des objets loués et que la non-restitution de ces objets à la date convenue ou décrite ci-dessus est punissable comme abus de confiance.

2. le risque

a) Le locataire porte à lui seul, pendant toute la durée de la location, donc également pendant le transport aller-retour, les risques pour toute perte ou dommage des objets loués. Le locataire doit bien emballer les marchandises et doit les charger en tenant compte de la nature du matériel et du type de transport. Chargement et déchargement tombent sous la responsabilité du client.

Lors de la location d'une remorque ou d'une machine tractée, le locataire doit se conformer aux réglementations du code de la route (la capacité de remorquage et l'assurance du véhicule tractant ainsi que le permis de conduire du chauffeur).

b) Le bailleur délivre les marchandises en parfait état d'entretien et de marche, et nettoyées. Lors de l'enlèvement ou de la réception, le locataire doit vérifier cela, s'il le veut. L'enlèvement ou la réception par le locataire ou son délégué implique l'acceptation irrévocable.

Le locataire a le droit d'être présent lors de la réception ou de la restitution du matériel afin de pouvoir constater à titre contradictoire le décompte et l'état. Si le locataire renonce à ce droit, le décompte et d'éventuelles constatations de dégâts ou de manques faits par LASER JLP seront considérés comme étant irrévocables.

c) Le locataire accepte tous les risques qui découlent de l'usage de l'objet loué et est au courant du fait que les appareils peuvent causer des blessures graves ou le décès. Le locataire déclare prendre les mesures de sécurité nécessaires concernant ces risques.

d) Le locataire est responsable pour la restitution des marchandises louées à la date prévue et dans l'état dans lequel elles ont été délivrées. Lorsque les marchandises n'ont pas été nettoyées, des frais supplémentaires ou des frais de nettoyage seront portés en compte. Sous réserve de recours contre des tiers, le locataire est responsable pour toute perte, dégat, vol, moins-value, etc. au sens le plus large, sans pouvoir invoquer contre le bailleur la faute, intentionnelle ou non, de tiers, le cas fortuit ou la force majeure. Lorsqu'un de ces faits se présente, le locataire en avertira LASER JLP par écrit dans les 24 heures et s'engage à dédommager LASER JLP sur base de la valeur neuve du matériel. Lors de la reprise des marchandises par le bailleur un bon de retour sera signé par le bailleur. Si le bailleur constate des dégâts aux marchandises, ceci sera mentionné sur le bon de retour. La reprise peut également avoir lieu sous «réserve de contrôle».

Si rien n'a été signé par écrit, le bailleur a la possibilité d'inviter le locataire pendant les quinze jours qui suivent pour constater contradictoirement les dommages. Le bailleur a d'autre part le droit de procéder à la réparation ou le remplacement immédiat et de facturer les frais, ainsi que tous dommages supplémentaires, au locataire.

e) Pendant toute la durée de la location le locataire est également responsable pour les dommages ou les dérangements que l'objet loué, ou l'usage de celui-ci, (même si cet usage n'est pas fautif) causera aux tiers. Il devra garantir le bailleur contre toute demande qui serait dirigée contre celui-ci sur base du dommage causé par ou avec le matériel loué.

f) Le locataire doit, pour autant que nécessaire, souscrire une assurance convenable pour l'usage des objets loués afin de garantir ses obligations vis-à-vis du bailleur

3. Prix de location et conditions de paiement.

Les factures sont payables dans le délai figurant sur la facture et, à défaut de mention de celui-ci, dans les 15 jours de la date de réception de la facture.

Un intérêt de retard d'un pourcent par mois pourra être porté sur toute somme non payée à l'échéance, et ce de plein droit et sans mise en demeure.

En cas de non-paiement d'une facture à son échéance, les frais de rappel, de mise en demeure et de recouvrement sont à votre charge.

Les loyers sont toujours hors TVA, et par unité.

4. Directives d'usage.

a) Les appareils ou machines loués ne peuvent être utilisés que pour les travaux et utilisations pour lesquels ils ont été loués, selon les directives verbales données par LASER JLP. Seules des personnes qualifiées se serviront des appareils et machines.

b) Le locataire reçoit les machines et appareils loués en bon état de marche et apte à l'usage et s'engage à entretenir à ses frais les objets loués dans cet état. Le locataire est tenu de brancher et d'utiliser correctement les machines et appareils loués, de les préserver de surcharge et d'assurer l'inspection et l'entretien journalier.

c) Le locataire contactera immédiatement le bailleur si des défauts se manifestent pendant le fonctionnement de la machine. Le locataire est obligé de suivre les instructions données par le bailleur. Le bailleur effectue lui-même ou laisse effectuer pour son propre compte par des tiers, les travaux de réparation qui sont la conséquence d'une usure normale, et ce sans frais pour le locataire. La période de temps nécessaire pour les soins, l'entretien et les travaux de réparation éventuellement nécessaire, est incluse dans la période de location, sauf s'il s'agit de travaux de réparations qui sont la conséquence d'usure normale. Le locataire n'a toutefois pas droit à une indemnité sur base d'une interruption quelconque dans l'usage d'objet loués ni aucuns droit à la résiliation de la convention de location. Le locataire ne peut pas effectuer lui-même des travaux de réparation ni les laisser effectuer, mais doit prévenir le bailleur de tous les travaux à effectuer. Des travaux qui sont la conséquence d'un usage fautif ou d'une négligence de la part du locataire ou de force majeure ou le fait d'un tiers, doivent être payés par le locataire.

d) Caution.

Le locataire est tenu de payer une caution qui s'élève à 3 mois de loyer pour la garantie de dommage éventuel et/ou frais de réparation. La journée d'exigibilité est la journée du commencement de la location. Lorsque le locataire ne paye pas à temps la caution, LASER JLP a le droit de résilier le contrat unilatéralement et a droit à une indemnisation pour tous les frais déjà exposés. Le montant de la caution ne peut pas être considéré comme acompte sur la location. Lors de la fin de la convention de location, LASER JLP peut faire compensation entre les montants dus par le locataire et le montant de la caution. La caution ne sera rendue que lorsque le client se sera acquitté de toutes ses obligations.

5. Divers.

a) Il est interdit au locataire, sauf accord écrit du bailleur, de sous-louer ou de prêter ou de transmettre sous n'importe quelle autre condition à des tiers les objets loués.

b) La location est seulement accordée pour le territoire belge et tout déplacement des objets loués hors des frontières du pays est interdit.

c) Livraison et enlèvement.

La livraison et/ou l'enlèvement des objets loués par LASER JLP est uniquement effectuée au rez-de-chaussée, à l'entrée, pour autant que celui-ci soit normalement accessible.

Si le matériel n'est pas prêt lors de l'enlèvement par LASER JLP, la location devra couvrir les frais supplémentaires.

Le locataire reste responsable jusqu'au moment où les objets loués ont été enlevés par LASER JLP.

d) L'emplacement, le sous-sol et les routes d'accès doivent être aptes au transport lourd. L'emplacement où les objets loués doivent être placés, doit être accessible à maximum 10 mètres de distance du transport lourd. Le client garantit LASER JLP pour tous dommages et frais qui surviendraient à cause de l'emplacement, sous-sol, étages, ou les routes d'accès.

e) Le bailleur doit être au courant du lieu où se trouvent les objets loués. Chaque changement d'adresse du locataire doit être communiqué préalablement à LASER JLP.

f) Le locataire s'engage à avertir immédiatement LASER JLP d'une éventuelle saisie sur les objets faisant l'objet de la présente location, de sa faillite, ou de son intention de quitter la Belgique, ainsi que de porter immédiatement à la connaissance de l'huissier saisissant ou du curateur de la présente convention. En cas de faillite du locataire, le locataire ou son délégué sera tenu personnellement responsable pour le paiement du loyer dû ainsi que pour la restitution du matériel loué.

6. Résiliation de la location.

Lorsque la convention de location est résiliée pour cause d'un manquement grave de la part du locataire, comme l'usage fautif, le déplacement vers l'étranger, le non-paiement du loyer dû ou de la caution, la cession à des tiers etc., le locataire est obligé, sous réserve du droit du bailleur à indemnisation des dommages prouvables, à payer le loyer convenu pour la période de location convenue ou la période probable de location indiquée à majorer d'une indemnité égale au loyer de 2 semaines.

7. Compétence.

Le droit belge est applicable sur toutes nos conventions.